



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LA JAILLE-YVON (49)**

n°MRAe 2018-3029

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Jaille-Yvon, déposée par la mairie de la Jaille-Yvon, reçue le 9 février 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 9 février 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 février 2018 ;

Considérant que la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Jaille-Yvon approuvé en date du 4 décembre 2007 a pour objet de permettre l'implantation d'un parc de trois éoliennes à l'Ouest du territoire communal, en limite de la commune de Montguillon ;

Considérant que l'ensemble des éléments du projet éolien sont situés en zone agricole (A) du plan de zonage du PLU et que seule une partie du réseau électrique enterré se situe en zone N (naturelle et forestière) au droit d'un chemin existant sur une distance d'environ 260 mètres, jusqu'à la limite communale avec Montguillon ;

Considérant que l'actuel règlement de la zone A autorise les « constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif », catégorie dont relèvent les éoliennes, mais que la mise en compatibilité du PLU, sollicitée dans le cadre de la déclaration de projet vise pour la zone agricole, d'une part à introduire au sein de l'article 10, une disposition dérogatoire à la règle de hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone au bénéfice des équipements d'intérêt collectif, et d'autre part à modifier les règles d'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives pour les installations d'intérêt collectif afin d'autoriser l'implantation souhaitée du poste de livraison se rattachant au projet ;

Considérant que par délibération du conseil municipal de la commune de La Jaille-Yvon, en date du 2 février 2018, il est prévu un sous-zonage spécifique en zone A afin de circonscrire la mise en compatibilité du PLU au seul périmètre d'emprise du projet de parc éolien ; que

cette création d'un zonage indicé Ae est de nature à limiter l'impact environnemental potentiel de cette évolution du règlement de la zone A ;

Considérant que les trois éoliennes, d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pales, seront implantées en périphérie nord et sud d'un bois identifié dans le PLU en tant qu'espace boisé classé ; que toutefois aucune installation ou aménagement ne sera réalisé au sein de l'espace boisé classé (EBC) et que le réseau électrique inter-éolien enterré passera au Nord et au Sud du boisement, au droit des parcelles agricoles, que son passage au sein du bois sera limité au droit du chemin existant au Nord, sur une distance de 260 mètres, jusqu'à la limite communale avec Montguillon ;

Considérant que le parc éolien fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de nature à apprécier et encadrer précisément les impacts plus fins du projet en lisière d'un bois ; que ce projet fera l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant dès lors que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Jaille-Yvon, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Jaille-Yvon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 27 février 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex